

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 22 juin 2022

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AUDOIN et Fils**

Les galimens  
16120 Graves-Saint-Amant

Références : 0007201897/2023/325

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement AUDOIN et Fils implanté La Motte - La Combe 17270 Le Fouilloux. L'inspection a été annoncée le 23/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUDOIN et Fils
- La Motte - La Combe 17270 Le Fouilloux
- Code AIOT : 0007201897
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Audoin & Fils est spécialisée dans l'extraction de sables et d'argiles. L'autorisation d'exploiter cette carrière de sables et graviers a été accordée initialement à la société AGS SA par arrêté préfectoral n° 2204 en date du 24 juillet 2000 pour une durée de 15 ans et sur une surface de 6 ha 50 a. Le changement d'exploitant au profit de la société AUDOIN & Fils a été acté par arrêté

préfectoral n° 15-3250 du 8 décembre 2015.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2019, la société AUDIOIN a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière (renouvellement et extension ) pour une durée de 20 ans. La superficie du site est de 12,65 ha et la production autorisée est :

- de 120 000 t/an en moyenne,
- de 150 000 t/an maximum.

Le site constitue un site satellite destiné à alimenter les installations du site de Montguyon.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection PPC 2020
- vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	éléments attendus / échéance de réalisation
1	Sécurité du public.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Mise en place d'une clôture / sous 1 mois
5	Déboisement et défrichage	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 2.1.4.1	Défrichage après intervention d'un écologue indépendant / fin 2023 - début 2024 dans le créneau prescrit
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 2.1.7.2	Actualisation du plan / sous 1 mois
8	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 2.2.1	Calendrier prévisionnel / sous 1 mois
12	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 5.2.1	Initialisation du suivi piézométrique / Transmission sous 1 mois de la version dématérialisée du registre avec les premières valeurs
13	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 6.2.3	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence / calendrier prévisionnel sous 1 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
3	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 1.5.3	Sans objet
6	modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 2.1.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Mesures d'évitement et de réduction de l'impact environnemental	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 2.2.2	Sans objet
10	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 2.3.2	Sans objet
11	Contrôle des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 5.1.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

On constate un retard d'environ 2 ans sur le phasage d'exploitation sans conséquence sur les garanties financières. Afin de sécuriser l'accès au site, une clôture est à mettre en place côté voie d'accès à la Maison Neuve. Les aménagements côté Est (merlon et plantations) sont à prévoir à l'issue de la phase de défrichement prévue fin 2023.

L'exploitant doit sous un mois :

- initialiser le suivi piézométrique,
- actualiser le plan d'exploitation,
- programmer une campagne de mesure de bruit.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité du public.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] En dehors des heures ouvrées l'accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...]
<b>Constats :</b> En dehors des heures ouvrées, l'accès au site est interdit par un portail fermé à clé. L'exploitant a procédé à la condamnation des passages signalés lors de la précédente inspection mais le site n'est pas clôturé côté chemin de la maison neuve.  L'exploitant procédera sous un mois à la mise en place d'une clôture complétée par des panneaux de danger à l'est du site le long de la voie de desserte de la Maison Neuve. Il adressera à l'inspection les photos attestant des travaux prescrits dès leur réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Plan de gestion des déchets d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux [.....]. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion était intégré au dernier dossier de demande d'autorisation accordée le 29 juillet 2019. Il devra être révisé en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Prévention des pollutions.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
<b>Constats :</b> L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Il n'y a pas de bâtiment et d'installations fixes sur site. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules n'appellent pas d'observations particulières. Il n'a pas été constaté d'envols de poussières ni de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 1.5.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, renouvellement des garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au Préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> La dernière attestation arrivera à échéance le 29 juillet 2024. L'exploitant adressera au Préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties, un nouveau document dans les formes prévues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Déboisement et défrichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 2.1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Déboisement et défrichage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière auront été accordés, les travaux (coupe des arbres et enlèvement des souches) seront réalisés en une seule phase, en dehors de la période de mars à octobre, correspondant à la période de nidification des oiseaux.
<b>Constats :</b> Le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière ont été accordés le 29 juillet 2019. L'extraction a pris du retard. On constate aujourd'hui un retard d'environ 2 ans par rapport au phasage initialement prévu. À ce titre, les travaux (coupe des arbres et enlèvement des souches) ont été reportés. Ils seront réalisés l'hiver prochain en une seule phase, en dehors de la période de mars à octobre, correspondant à la période de nidification des oiseaux. Avant les travaux de défrichage l'exploitant fera intervenir l'écologue indépendant prévu article 2.2.2. (Observation n°7/2020).  L'exploitant adressera à l'inspection le compte-rendu de l'intervention de l'écologue et ses éventuelles prescriptions dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : modalités d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 2.1.5.2
<b>Thème(s) :</b> modalités d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis.
<b>Constats :</b> L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation mais on constate un retard de phasage d'environ 2 ans. La fosse d'extraction de la première phase quinquennale est peu avancée. Elle respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 2.1.7.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les relevés bathymétriques pour les parties en eau ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- les voies de circulation ;</li><li>- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;</li><li>- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;</li><li>- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le dernier plan d'exploitation a été réalisé le 05/02/2021. Il n'intègre pas le levé bathymétrique demandé avec les pentes des berges des différents bassins en pourcentage et degré comme c'était le cas sur le plan du 25 juin 2020. L'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'un nouveau levé était prévu le mois prochain.  L'exploitant adressera sous un mois le nouveau plan avec notamment la bathymétrie et les pentes des berges actualisées. Il précisera sur ce plan les secteurs colonisés par le Guêpier d'Europe et l'hirondelle des rivages. Il a été rappelé à l'exploitant que le plan d'exploitation est à actualisé annuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Intégration dans le paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les prescriptions à respecter sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- La limitation de la hauteur du stock à 10 m.</li><li>- La conservation de la frange boisée existante en limite Est, son renforcement par des plantations d'essences arbustives et arborées.</li><li>- Aménagement d'un merlon en bordure Est des terrains de l'extension. Les talus de ce merlon seront enherbés pour en limiter l'impact visuel.</li></ul>
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté de hauteur de stock supérieure à 10 m. La frange boisée existante en limite Est a été conservée, son renforcement par des plantations d'essences arbustives et arborées ainsi que l'aménagement du merlon en bordure Est des terrains de l'extension son prévus après la phase de défrichage. L'exploitant informera sous un mois l'inspection du calendrier prévisionnel et lui transmettra les photos attestant des travaux dès réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Mesures d'évitement et de réduction de l'impact environnemental
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'exploitant évacuera dès la reprise d'activité une partie du stock de tout venant existant. La hauteur du stockage sur site sera limitée à 10 mètres.</li><li>- La conservation de la frange boisée existante en limite Est, son renforcement par des essences arbustives et arborées qui permettront de limiter les possibilités de vue.</li><li>- L'aménagement d'un merlon en bordure Est des terrains de l'extension afin de constituer un écran visuel et phonique pour réduire l'impact depuis le chemin rural. Les talus seront progressivement enherbés pour en limiter l'impact visuel.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a évacué la majeure partie du stock de tout venant existant. Les prescriptions relatives au merlon et à la frange boisée ont été traitées au point de contrôle n°8.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Remblayage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.
<b>Constats :</b> Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Contrôle des rejets d'eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 5.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle de paramètres définis ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué annuellement. Le premier contrôle est réalisé avant la reprise de l'activité. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b> Compte tenu de l'exploitation hors d'eau, aucun rejet n'est effectué hors site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 5.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de surveillance s'effectue suivant l'exploitation dans les conditions suivantes : - Un suivi piézométrique des eaux souterraines, deux fois par an en période de hautes et basses eaux, sera réalisé sur les puits figurant à l' Annexe 6 (lieux-dits Chevroux ferme, Chevroux habitation, Maison neuve). - L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.
<b>Constats :</b> Le suivi piézométrique des eaux souterraines, deux fois par an en période de hautes et basses eaux, n'a pas été mis en place. L'exploitant doit initialiser ce suivi et transmettre à l'inspection sous un mois la version dématérialisée du registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la reprise de l'activité de la carrière. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
<b>Constats :</b> L'exploitant devra prévoir, en 2023, lors de la prochaine période d'extraction une campagne de mesure du niveau de bruit et adresser la version dématérialisée du rapport à l'inspection avec ses commentaires dès réception. Il informera l'inspection sous un mois du planning prévisionnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet